

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 04 406

Mis en ligne le 14/04/2025

MISE EN PLACE DE 2 ÉCHELLES CONTRE LA FAÇADE DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N° 12 RUE DE LA GROTTÉ POUR TRAVAUX DE DÉPOSE ET POSE ENSEIGNE
LE 16 AVRIL 2025 DE 8H00 À 17H00

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de la SARL B SIGNS ENSEIGNES sise 4 rue de la Concorde 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ, relative à la mise en place de 2 échelles, contre la façade de l'immeuble portant le n° 12 rue de la Grotte et stationnement d'un fourgon Master, sur la zone de livraison, au droit du bâtiment portant le n° 9 rue de la Grotte, pour travaux de dépose et pose d'enseigne, le 16 avril 2025 de 8h00 à 17h00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 16 avril 2025 de 8h00 à 17h00, la SARL B SIGNS ENSEIGNES est autorisée à occuper le domaine public, au droit de l'immeuble portant le n° 12 rue de la Grotte.

Article 2 – Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, la SARL B SIGNS ENSEIGNES est autorisée à stationner un fourgon Master, sur la zone de livraison, au droit du bâtiment portant le n° 9 rue de la Grotte.

Article 3 - Circulation des piétons

Durant la période visée à l'article 1, La circulation des piétons est interdite au droit de l'immeuble portant le n° 12 rue de la Grotte,

Le bénéficiaire doit dévier la circulation des piétons vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres.

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 03.10.12

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.